

REÇU A LA PRÉFECTURE
- 7 JUIL. 2006

Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le

ARRETE **2006 - 00380** DSOL
du **06 JUIL. 2006**

**portant fixation du prix de journée 2006 du Foyer d'Accueil Médicalisé de
l'Association « Les Tournesols » à SAINTE MARIE AUX MINES**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et
notamment l'article 45 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

REÇU A LA PRÉFECTURE

- 7 JUIL. 2006

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'Association « Les tournesols » à SAINTE MARIE AUX MINES sont autorisées comme suit :

Dépenses :	
Groupe I :	262 752,80 €
dont : Hébergement :	215 569,80 €
Soins :	47 183,00 €
Groupe II :	956 643,51 €
dont : Hébergement :	562 357,51 €
Soins :	394 286,00 €
Groupe III :	172 372,86 €
Total dépenses :	1 391 769,17 €

Recettes :	
Groupe I :	1 319 805,67 €
dont Hébergement :	878 336,67 €
Forfait Soins :	441 469,00 €
Groupe II :	13 143,00 €
Groupe III :	-
Incorporation du résultat :	58 820,50 €
Total recettes :	1 391 769,17 €

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DATE 11 JUIL. 2006
Publication - Notification le 11 JUIL. 2006



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
le Directeur Adjoint

Maxime HERRGOTT

ARTICLE 2 :

Le Prix de Journée applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé de l'Association « Les Tournesols » à SAINTE MARIE AUX MINES est fixé à compter du 1^{er} janvier 2006 à :

117,11 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRÉSIDENT
Charles BUTTNER